

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

COMITÉ D'ENTREPRISE – Défaut de consultation – Délit d'entrave – Chef d'entreprise – Président du comité.

«...Contre l'arrêt CA Paris 11^e Ch. 6 mars 2000 qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Jean-Marie M. du chef d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise... qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le comité central d'entreprise de la société Vivendi a fait citer devant le Tribunal correctionnel, Jean-Marie M. en sa qualité de président du comité central d'entreprise pour entrave au fonctionnement dudit comité en exposant que la société avait effectué la restructuration du pôle eau du groupe qui avait abouti à un accord conclu le 20 janvier 1998 entre la direction et deux syndicats, portant notamment sur une réduction et aménagement de travail et une diminution de salaires que le comité n'avait été consulté que le 28 janvier 1998... que le tribunal a retenu la responsabilité de Jean-Marie M. en sa qualité de chef d'entreprise à raison d'un défaut de consultation du comité d'entreprise préalable à la signature de l'accord... que sur appel de Jean-Marie Messier pour débouter la partie civile, les juges retiennent que... l'absence de consultation ne saurait être imputée à Jean-Marie M. président du comité d'entreprise en la qualité en laquelle il a été poursuivi... Qu'en se déterminant ainsi ils n'ont pas donné de base légale à leur décision... casse et annule». (Cass. crim. 9 mai 2001, Comité central d'entreprise de la société Vivendi SA, pourvoi n° B-0082.433 F-D).

OBSERVATIONS :

Le principe est celui de l'obligation pour le chef d'entreprise de consulter le comité d'entreprise avant de prendre une décision de caractère économique, professionnel ou social (1) et que le non-respect de cette formalité est sanctionné des peines du délit d'entrave (2).

L'intérêt de la présente décision est de rappeler que les qualités de président du comité d'entreprise et de chef d'entreprise se confondent et que des poursuites dirigées à l'encontre du président du comité d'entreprise ne sont sans aucune ambiguïté sur la personne poursuivie et vise donc aussi le chef d'entreprise qui en la matière ne peut échapper à sa responsabilité pénale qu'en respectant la loi ou en déléguant sa responsabilité.

(1) Cohen M. et Milet L. "Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe", LGDJ 2000 p.524.

(2) Art. L. 483-1 CT.

EMPLOIS PRÉCAIRES – Sous-traitance – Obligation d'informer le comité d'entreprise – Informations insuffisamment précises – Délit d'entrave (oui).

«... Statuant sur le pourvoi formé par D. Philippe contre l'arrêt de la Cour d'appel de Reims Ch. correct. 21 mars 2001 qui, pour entrave au fonctionnement du comité d'entreprise l'a condamné à 10 000 F d'amende... aux motifs que sur la rétention d'informations relatives à la sous-traitance et à l'intérim le dirigeant est tenu de donner au comité d'entreprise des informations précises et complètes dans les cas prévus par la loi... que dans les entreprises de moins de 300 salariés en application des dispositions combinées des art. L. 432-4-1, L.432-4-2, R. 432-19 du Code du travail, la direction de l'établissement est tenue d'indiquer dans un rapport annuel écrit le nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure, le nombre de salariés sous contrat de travail temporaire et les motifs qui l'ont amenée à recourir à ces types de contrats, que le prévenu interrogé à plusieurs reprises sur la question de la sous-traitance lors de réunion du CE s'est borné à faire référence aux données chiffrées mentionnées dans le bilan social dont le contenu est... nécessairement distinct de celui devant figurer dans le rapport annuel visé ci-dessus ; qu'en se bornant à indiquer au cours d'une réunion du CE que les contrats sont à la disposition des élus à l'agence Philippe D. n'a pas satisfait à cette demande dans les conditions prévues par les textes... le prévenu n'a pas donné au CE les informations précises et complètes exigées par la loi sur la situation de la sous-traitance et sur les contrats d'intérim que le délit d'entrave est caractérisé... appréciation souveraine des juges du fonds... Rejette le pourvoi... » (Cass. crim. 8 janv. 2002, D. Philippe pourvoi n° Z 01-82.757 F-D).

OBSERVATIONS :

Au nombre des informations que l'employeur doit fournir au comité d'entreprise (1) figure une information trimestrielle dans les entreprises de plus de 300 salariés, semestrielle dans celles de moins de 300 salariés (2) qui doit porter sur le nombre de salariés en contrat précaires, qu'il s'agisse de contrat de travail à durée

déterminée (3), à temps partiel (4), ou appartenant à des entreprises extérieures, ce qui vise la sous-traitance (5).

Sur ce point, la référence par l'employeur au bilan social de la société, même assorti de l'indication que les contrats des personnes concernées sont à la disposition des élus ne suffit pas. Ces informations sont portables et non quérables ce qui signifie que c'est à l'employeur de les apporter aux membres du CE et non à ceux-ci de faire des démarches pour les obtenir. L'employeur doit donner les informations aux élus sans que ceux-ci n'aient besoin de réaliser d'autres démarches que d'attendre que l'employeur les leur fournisse. S'il procède autrement l'employeur se rend coupable du délit d'entrave (6). Il en est de même si, comme dans la présente espèce, les informations qu'il fournit sont insuffisamment précises (7).

(1) Sur les informations qui doivent être fournies au comité d'entreprise voir Maurice Cohen et Laurent Milet, "Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe", LGDJ 2000 ; voir également CPH Metz 31 déc. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 121 n. M. Estevez.

(2) Art. L. 432-4-1 et L. 432-4-2 CT.

(3) Jean-Marie Lagorsse, "Le contrat de travail à durée déterminée", Dr. Ouv. 2000.224

(4) F. Favenc-Hery, "Le travail à temps partiel", LITEC.

(5) Art. R. 432-19 CT ; Y. Saint-Jours "La protection juridique des salariés contre les effets pervers de la sous-traitance", Dr. Ouv. 1998 p. 257.

(6) Art. L. 483-1 CT.

(7) Déjà en ce sens Cass. crim. 30 oct. 1990, Lebel pourvoi n° 89.83.161-D.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Blessures involontaires – Absence de sécurité sur une machine dangereuse – Loi du 10 juillet 2000 – Faute caractérisée.

"...Contre l'arrêt CA Grenoble, Ch. correct. 3 janvier 2001 qui, après relaxe de Philippe L. notamment du chef de blessures involontaires et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs l'a débouté de ses demandes... qu'il résulte de l'arrêt attaqué que dans la nuit du 1^{er} septembre 1993, Miloud Khedmi, cardeur au service de l'usine coton... occupé au nettoyage de deux séries de dix machines a entrepris de procéder au débouillage de l'une d'entre elle, que lors de cette opération, à la suite d'une perte d'équilibre sa main a été happée et trois doigts sectionnés par les rouleaux de l'appareil placés sous la machine, et destinés à compacter des fils de coton... qu'il ressort des constatations effectuées par les services de l'inspection du travail le jour de l'accident que la machine sur laquelle celui-ci s'est produit était bien munie d'une protection mais que celle-ci se révélait insuffisante pour protéger dans sa partie basse l'accès aux éléments mobiles de travail... que Philippe L., président du conseil d'administration de la société a été poursuivi du chef de blessures involontaires et infraction à la réglementation relative à la sécurité du travail, pour n'avoir pas équipé la machine en cause de dispositifs de protection suffisants ; que pour déclarer les faits non établis tant au regard de l'art. 121-3, al. 4 du Code pénal, issu de la loi du 10 juillet 2000 que de l'art. R. 233-3 du Code du travail demeuré applicable, la Cour d'appel, après avoir relevé que l'appareil en cause n'était pas équipé d'une protection suffisante en partie basse, retient que les circonstances de l'accident laissent penser que le comportement du salarié ne reposait pas sur un acte exclusivement rationalisé et que le dommage semble résulter d'une initiative malheureuse de la victime en l'absence du mécanicien chargé de la maintenance, qu'elle ajoute que l'art. R. 233-3 CT dispose que les machines doivent être protégées de façon que les ouvriers ne puissent toucher même involontairement, de leur poste de travail, les parties tranchantes et qu'en l'espèce, eu égard à la configuration de la machine, les salariés ne pouvaient de leur poste de travail toucher involontairement lesdits rouleaux placés sous la machine, qu'elle conclut à l'absence de violation de l'art. R. 233-3 CT et retient qu'il n'est pas établi que Philippe L. ait soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer... mais attendu qu'en retenant que Philippe Lemoine n'avait pas commis de manquement à l'art. R. 233-3 CT, ni de faute caractérisée ayant concouru à la réalisation du dommage au sens de l'art. 121-3, al. 4 du Code pénal, issu de la loi du 10 juillet 2000, alors qu'il résulte des constatations des juges que l'employeur avait omis de prévoir un dispositif de protection suffisant de l'équipement et d'organisation du travail visant à empêcher l'accès par les travailleurs à la machine dangereuse, que ces manquements par l'employeur à une prescription particulière ou à son obligation générale de sécurité étaient à l'origine des blessures subies par la victime, la Cour d'appel n'a pas justifiée sa décision... casse et annule... (Cass. crim. 27 nov. 2001, Khedmi, partie civile, pourvoi n° X 01-80.869 F-D).

OBSERVATIONS :

Pour assurer la sécurité des salariés qui travaillent sur des machines ayant des pièces mobiles et tranchantes, l'employeur a l'obligation de prendre des mesures de sécurité adéquates destinées à empêcher les salariés d'accéder aux dites pièces. C'est pour cette raison qu'il existe une réglementation en la matière (1). Celle-ci a évolué en fonction de la technologie, un nouveau texte prévoyant des normes plus contraignantes (2) ; cependant il résulte du texte lui-même que l'ancien est demeuré jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité des machines avec les nouvelles prescriptions techniques issues de ce décret (3). Un ouvrier qui travaillait sur une machine de ce type pourvue de dispositif de sécurité insuffisants a eu trois doigts sectionnés. L'ancien texte du Code du travail, applicable aux faits de l'espèce, exige que les salariés ne puissent avoir accès aux éléments mobiles de la machine, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour de cassation a estimé qu'en ne prenant pas de précautions suffisantes pour empêcher les salariés d'accéder aux éléments

tranchants de la machine, l'employeur n'avait pas satisfait à son obligation générale de prudence et de sécurité, qu'avant l'intervention de la nouvelle loi relative aux délits non intentionnel (4), la Cour de cassation faisait peser sur l'employeur (5) et que par là il avait commis une faute caractérisée au sens de la nouvelle loi (6) relative aux délits non intentionnel ce qui justifiait la condamnation de l'employeur pour blessures involontaires.

Sur l'ensemble de la question voir Nicolas Alvarez-Pujana, "La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail", Dr. Ouv. 1995.197, Marc Richevaux "Nouvelle définition des délits non intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?", Dr. Ouv. 2001.451.

(1) Ancien art. R. 233-3 CT.

(2) Art. 7-II du décret n° 93-41 du 11 janv. 1993.

(3) Cass. crim. 30 juin 1998, bull. crim. n° 210 JCP 1999 II 10067 Chevallier.

(4) Art. 121-3 al Code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 10 juillet.

(5) Pour quelques exemples voir : Cass. crim. 8 juin 1993, Dr. Ouv. 1993.480 ; Cass. crim. 17 sept. 1996, Dr. Ouv. 1997.45 ; Cass. crim. 9 oct. 1995, Dr. Ouv. 1997.152.

(6) Voir déjà en ce sens, Cass. crim. 19 déc. 2000, Dubois Claude, pourvoi n° Y 00-81-487 FD, qui fait application de la loi du 10 juillet 2000 pour justifier une décision de condamnation au titre de la loi nouvelle.

SOUS-TRAITANCE – Salariés du pseudo sous-traitant unis au donneur d'ordre par un lien de subordination juridique – Existence d'un contrat de travail – Condamnation pour travail dissimulé prononcée contre le donneur d'ordre.

« ... Statuant sur le pourvoi formé par T. Claude contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e Ch. 15 mars 2001 qui, pour travail dissimulé l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 F d'amende aux motifs que Claude T. gérant de la société Duo Entreprise a signé avec l'entreprise individuelle d'Ali Kucukbiyik inscrite au répertoire des métiers un contrat de sous-traitance puis plusieurs avenants... qu'Ali K... n'a pas contesté avoir embauché depuis l'ouverture du chantier des étrangers dont il n'ignorait pas la situation irrégulière et omis de déclarer la totalité de ces salariés auprès des organismes sociaux ; qu'Ali K... qui, comme l'a reconnu, Claude T. n'assistait pas aux réunions de chantier, se trouvait, ainsi que cela résulte de ses déclarations et de celles de René Souchon sous la subordination juridique de ce dernier conducteur de travaux de la Sté Duo que son activité se bornait en dépit du contrat de sous traitance à de la fourniture de main d'œuvre... que compte tenu des capacités de l'entreprise d'Ali K... jeune entrepreneur employant au maximum deux ouvriers, le contrat de sous traitance était au regard de l'importance du marché manifestement irréalisable, ce qui ne pouvait échapper à Claude T. directeur de société ; qu'il s'en déduit nécessairement qu'il s'agissait d'une fausse sous-traitance seulement destinée à contourner la réglementation ; qu'ainsi Z... et... se trouvaient à l'égard de Claude T. dans une situation de subordination juridique critère de fait d'un contrat de travail, que ce dernier était ainsi l'employeur des ouvriers susvisés non déclarés auprès de l'Ursaf... et non inscrits sur le registre unique du personnel ; qu'il ne saurait avoir ignoré cette situation alors qu'en sa qualité d'employeur il était personnellement soumis à l'accomplissement des formalités prévues aux art. L. 143-33 et L. 320 du Code du travail ; qu'il a ainsi commis le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés sur lequel le président l'a invité à s'expliquer et pour lequel il doit être condamné... que pour déclarer Claude T. dirigeant de la société Duo Entreprise coupable de travail dissimulé sur le fondement de l'art. L. 324-10, al. 2 du Code du travail, la Cour d'appel retient qu'il a employé plusieurs salariés sans effectuer de déclarations préalables à l'embauche ; que les juges précisent que ces salariés recrutés par un artisan dépourvu de toute réelle autonomie, avec lequel le prévenu avait conclu un contrat de sous-traitance fictif, se trouvaient en réalité placés sous l'autorité de ce dernier, dans un état de dépendance économique et de subordination juridique caractérisant l'existence d'un contrat de travail... que la Cour d'appel a justifié sa décision... que le moyen inopérant en sa seconde branche en ce qu'il discute les éléments constitutifs du délit de recours au services d'une personne exerçant un travail dissimulé, infraction dont le prévenu n'a pas été déclaré coupable doit être écarté... rejette pourvoi... » (Cass. crim. 22 janv. 2002 T. pourvoi n° Q 01-83.461 F-D).

OBSERVATIONS :

Certains employeurs détestent les contraintes juridiques du travail subordonné (1) et depuis longtemps cherchent à s'en affranchir. La pratique est ancienne (2) et se renouvelle dans ses formes (3). Une telle pratique n'est pas toujours sans risque puisqu'elle peut mener à une sanction pénale pour travail dissimulé (4). La présente décision en est un exemple.

(1) Liais. soc. mens. 02/99 26.

(2) Max Petit, "Formes modernes d'exploitation de la main d'œuvre - les pratiques judiciaires et leurs justifications judiciaires", Dr. Ouv. 1981.131.

(3) Arnaud de Senga, "Les faux travailleurs indépendants face aux droits du travail et de la protection sociale : les avatars de la requalification", Dr. Ouv. 2001.241.

(4) Art. L. 324-10 CT, déjà en ce sens les faux travailleurs indépendants de la Sté Exapacq Hebdo /VO 24/09/99.46, voir aussi Cass. crim. 31 mars 1998 Dr. Ouv. 1998.441 Marc Richevaux.